



Commune de Bogis-Bossey  
greffe@bogis-bossey.ch

## DEMANDE DE PERMIS DE FOUILLE

A soumettre minimum 10 jours avant le début des travaux

### Localisation

Lieu des travaux, rue : .....

Coordonnées géographiques : .....

N° Camac (si existant) : .....

### Acteurs

	Maître de l'ouvrage	Mandataire
Raison sociale :		
Nom :		
Prénom :		
Adresse :		
NPA / Lieu :		
Téléphone :		
E-mail :		

### Descriptif de la demande

Descriptif des travaux : .....

Emplacement (route, trottoir...) : .....

Marquage routier touché : .....

Dimensions de la fouille (longeur, largeur, profondeur) : .....

Emprise sur la chaussée : .....

Emprise sur le trottoir : .....

Date des travaux : du ..... au .....

### Joindre à la demande un plan de situation des travaux et de la signalisation de chantier projetée

Lieu et date : ..... Signature :

*Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Bogis-Bossey dans sa séance du ..... autorise la fouille précitée, et perçoit un émolumment de chf 100.00*

Lieu et date : ..... Signature :

### Bases légales et conditions particulières :

- Tous travaux de fouilles sur le domaine public sont soumis à autorisation, délivrée par le Service cantonal des routes (voyer) s'agissant du domaine public cantonal et par la Municipalité s'agissant du domaine public communal.
- L'entreprise ne pourra commencer les travaux de fouille sur le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé du permis en retour.
- Celui qui, sur le domaine public, entreprend des travaux sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991.
- Le permis de fouille doit être sur le chantier et présenté sur réquisition de tout agent ou personnel communal.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions SN 640'886 de l'association Suisse des professionnels de la route et des transports.
- L'installation d'échafaudage sera réalisée selon OTConst et directives de la SUVA.
- Règlement cantonal du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers, concernant la sécurité publique et des tiers (RSV 6.3).
- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et son règlement d'application du 19 janvier 1994 (RSV 7.4).
- Demeurent réservées les exigences des autres domaines (ordonnances, lois, règlements, directives), qui ne peuvent être exhaustives dans ce document, mais qui engagent la responsabilité des intervenants.